

---

---

<b>Présences :</b>	Méli-Rose Beaulieu Jérémy Beauregard Guérin Richard Beausoleil, vice-président Robert Bergevin Béatrice Bourgeois Benoît Charlebois Danielle Lambert Martine Lavallée Nadia Ménard Marie-Lou Racine, présidente Stéphany Trudeau
<b>Absences :</b>	Paméla Morel Marianne Traversy Aubin
<b>Directrice générale :</b>	Nancy Lapointe
<b>Secrétaire générale :</b>	Marie-Èlène Laperrière
<b>Invités :</b>	Yanick Charland, directeur du Service des technologies de l'information Annabelle Coutu, responsable de la gestion administrative du Service du secrétariat général et des communications Annie Fournier, directrice du Service des ressources matérielles Marie-Claude Fredette, directrice du Service des ressources financières Julie Riopel, directrice générale adjointe Claudie Simard, directrice générale adjointe

---

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

La présidente constate le quorum et ouvre la séance. Il est 19 h 35.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été transmis avec l'avis de convocation.

CA 2024-08-27-001

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nadia Ménard et résolu unanimement :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour comme il a été déposé

## 3. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Personne n'a demandé à s'adresser à l'assemblée.

## 4. DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION ANNUELLE

Les membres du conseil d'administration déposent leur formulaire de « Déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration », le tout en conformité avec les articles 4 et 12 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*.

## 5. AGENDA DE CONSENTEMENT

### 5.1. Dossiers de décision

#### 5.1.1. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 18 juin 2024

CA 2024-08-27-002

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jérémie Beaugard Guérin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 18 juin 2024.

#### 5.1.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2024

CA 2024-08-27-003

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jérémie Beaugard Guérin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2024.

#### 5.1.3. Reddition de compte de la Direction générale 13 juin au 21 août 2024

CA 2024-08-27-004

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jérémie Beaugard Guérin et résolu unanimement d'adopter la reddition de compte de la Direction générale pour la période du 13 juin au 21 août 2024.

### 5.2. Dossier d'information

#### 5.2.1. Conclusions et recommandations pour des plaintes déposées auprès du protecteur régional de l'élève

Conformément aux articles 44 et 45 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, les dossiers qui ont été traités par le protecteur régional de l'élève sont déposés auprès du conseil d'administration.

## 6. DOSSIER RETIRÉ DE L'AGENDA DE CONSENTEMENT

Aucun dossier n'a été retiré de l'agenda de consentement.

## 7. RESSOURCES FINANCIÈRES

### 7.1. Adoption du budget – Année 2024-2025

*Le Centre de services scolaire des Samares doit, en respect de l'article 277 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), adopter et transmettre, au ministre de l'Éducation, dans la forme qu'il détermine (TRAFICS), son budget pour l'année scolaire 2024-2025. Celui-ci a donc été élaboré en tenant compte des besoins et des recommandations du comité de répartition des ressources (CRR), et ce, en respect de l'article 261 de la LIP. D'ailleurs, à cet effet, une présentation du budget a été faite auprès du comité le 22 août dernier.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**CONSIDÉRANT** l'article 277 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Centre de services scolaire des Samares (ci-après nommée : « CSSS ») doit adopter et transmettre au ministre de l'Éducation du Québec, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget pour l'année scolaire 2024-2025;

**CONSIDÉRANT** que le budget a été élaboré en tenant compte des besoins et des recommandations du comité de répartition des ressources (article 261, LIP);

**CONSIDÉRANT** les travaux effectués au comité de vérification ainsi qu'au conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le budget prévoit un déficit d'exercice de 3 510 931 \$ et que ce montant est égal à la limite d'appropriation de l'excédent accumulé, représentant 15 % de l'excédent accumulé au 30 juin 2023, exclusion faite de la valeur comptable nette des terrains, soit 4 935 355 \$;

**CONSIDÉRANT** que le budget a été préparé sur la base des paramètres de consultation du ministère de l'Éducation du Québec du 12 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que le produit de la taxe scolaire au montant de 25 008 895 \$ a été établi en prenant en considération :

- une évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables de 25 000 \$ et moins au montant de 237 163 931 \$,
- un nombre de 118 247 immeubles imposables de plus de 25 000 \$, et,
- le taux de taxe scolaire du CSSS à 0,09152 \$ du 100 \$ d'évaluation pour lequel le ministre a publié, le 15 juin 2024, à la Gazette officielle du Québec;

CA 2024-08-27-005

**IL EST PROPOSÉ** par madame Danielle Lambert et résolu unanimement :

**D'ADOPTER ET DE TRANSMETTRE** au ministre de l'Éducation le budget 2024-2025, du Centre de services scolaire des Samares, prévoyant des revenus de 494 046 188 \$ et des dépenses de 497 557 119 \$.

## 7.2. Approbation des budgets des établissements et du Centre multiservice – Année 2024-2025

*Le Centre de services scolaire des Samares doit, en respect de l'article 276 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), approuver les budgets des écoles primaires, secondaires, spécialisée à mandat régional, des centres de formation professionnelle et de formation générale des adultes.*

*Les budgets des écoles primaires, secondaires, spécialisée à mandat régional et du Centre multiservice ont été adoptés par leurs conseils d'établissement respectifs, et ce, conformément à l'article 95 de la LIP.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**CONSIDÉRANT** que l'article 276 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) prévoit l'approbation du budget des écoles primaires, secondaires, spécialisée à mandat régional, des centres de formation professionnelle et de formation générale des adultes par le centre de services scolaire;

**CONSIDÉRANT** que les budgets des écoles et du Centre multiservice ont été adoptés par les conseils d'établissement, et ce, conformément à l'article 95 de la LIP;

CA 2024-08-27-006

**IL EST PROPOSÉ** par madame Méli-Rose Beaulieu et résolu unanimement :

**D'APPROUVER** les budgets des établissements suivants :

Primaire	
001	de l'Aubier
002	de l'Île Saint-Ignace
004	Sainte-Anne, Saint-Norbert
005	du Chemin-du-Roy (Saint-Joseph, Sainte-Geneviève, maternelle Sainte-Geneviève)
006	de la Source D'Autray
007	Sainte-Anne, Saint-Cuthbert
008	Dusabé
011	Jean-Chrysostôme-Chaussé
015	des Explorateurs - Notre-Dame-de-Fatima
016	Saint-Cœur-de-Marie
017	Sainte-Bernadette
018	Emmélie-Caron
022	des Moulins (Notre-Dame, Sainte-Marguerite)
025	Bernèche
027	Panet
029	de l'Ami-Soleil
031	Bérard
033	Youville
035	Germain-Caron
037	Sainte-Hélène
040	Saint-Jean-Baptiste
041	de Saint-Alphonse
043	des Cascades (Sainte-Anne, Saint-Louis)
047	de Saint-Côme

048	de l'Orée-des-Bois
049	Saint-Théodore-de-Chertsey
051	au Gré-des-Vents (Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Émile )
053	des Trois-Temps (de l'Arc-en-Ciel, de l'Oiseau-Bleu, Sir-Wilfrid-Laurier)
054	des Amis-Soleils
055	de la Source
056	des Eaux-Vives
058	de Saint-Calixte (Louis-Joseph-Martel, de la Gentiane)
059	Notre-Dame, Saint-Roch-de-l'Achigan
064	des Prairies (Dominique-Savio, Monseigneur-Jetté, des Sentiers)
066	des Mésanges (du Christ-Roi, Sainte-Marie)
069	Lorenzo-Gauthier (vers l'Avenir, du Préambule)
070	Monseigneur J.-A.-Papineau
075	Sainte-Thérèse
079	Des Quatre-Temps (Marie-Charlotte, Saint-Pierre, Wilfrid Gervais, Rose-des-Vents)
080	des Virevents (des Virevents, des Boutons-d'Or)
081	du Ruisseau
084	Sacré-Cœur-de-Jésus
085	Notre-Dame-de-la-Paix
086	la Passerelle (Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Vert-Demain)
087	des Brise-Vent
089	Saint-Joseph, Saint-Liguori
091	Notre-Dame, Saint-Alexis-de-Montcalm
093	de Sainte-Marie-Salomé
094	Saint-Louis-de-France
095	la Récolte
096	Dominique-Savio, Saint-Esprit
114	des Grands-Vents (des Tourbillons, des Rafales, de l'Envolée)
125	du Carrefour-des-Lacs

### Secondaire

009	du Havre-Jeunesse
012	de la Rive
098	de l'Achigan
099	de l'Érablière
103	Thérèse-Martin
104	Pierre-de-Lestage
105	Barthélemy-Joliette (de l'Intervalle, Saint-Thomas, la Traversée)
107	des Montagnes
108	Bermon
109	des Chutes

### Spécialisée à mandat régional

100	de l'Espace-Jeunesse
-----	----------------------

### Centre multiservice

	Formation professionnelle
	Formation générale des adultes

### 7.3. Adoption de l'encadrement relatif à la distribution du reliquat du fonds de règlement

*Le 6 juillet 2013, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre 68 commissions scolaires. Celle-ci était une action pour dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire.*

*Le 28 juin 2018, une entente a été conclue entre les parties. Par la suite, la distribution des indemnités individuelles a été effectuée. Pour notre CSSS, ce montant totalisait 3 615 000\$.*

*Le 10 juin 2024, la Cour supérieure a approuvé la demande de distribution de reliquat (somme restante) du Fonds de règlement de chaque centre de services scolaire (CSS) et a précisé, pour chaque CSS, le montant attribué.*

*Les sommes ayant été reçues, il incombe maintenant aux CSS et à leurs écoles de distribuer la partie du reliquat reçu.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**ATTENDU QUE** le 6 juillet 2013, la Cour supérieure a autorisé une action collective (150- 06-000007-138) contre 68 commissions scolaires (ci-après collectivement désignées comme étant les « Défenderesses ») et a désigné M<sup>me</sup> Madame Daisye Marciel à titre de représentante des membres du groupe (ci-après collectivement désignés comme étant les « Demandeurs »);

**ATTENDU QUE** l'action collective était une action pour dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire :

*Une action en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-21);*

**ATTENDU QUE** le 28 juin 2018, les parties ont conclu une entente de règlement (ci-après désignée comme étant « l'Entente »), laquelle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

**ATTENDU QUE** le 30 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé et homologué l'Entente, la déclarant valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu l'Entente sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, dans le seul but de mettre fin à l'action collective sous réserve des droits et recours des défenderesses dans l'appel en garantie dirigé à l'encontre de leurs assureurs responsabilité;

**ATTENDU QUE** la distribution des indemnités individuelles a été complétée en conformité avec l'Entente et les jugements de la Cour supérieure dans le cadre de l'exécution de l'Entente;

**ATTENDU QUE** la Cour supérieure, le 10 juin 2024, a approuvé la demande de distribution de reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, précisant notamment le montant attribué à chaque défenderesse;

**ATTENDU QUE** l'Administrateur a procédé à la répartition du reliquat du Fonds de règlement de chacune des Défenderesses selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal;

**ATTENDU QUE** les Défenderesses ont reçu les sommes correspondant à une partie du reliquat de leur Fonds de règlement respectif et que ces sommes ont été attribuées à un poste budgétaire distinct mis en place par chacune des Défenderesses;

**ATTENDU QU'**il incombe aux Défenderesses et à leurs écoles de distribuer la partie du reliquat qu'elles ont reçue, s'agissant d'une obligation qui leur est personnelle en ce qu'elles ne peuvent la déléguer à une entité tierce;

**ATTENDU QUE** le Centre de services scolaire des Samares a reçu la somme de 368 784,12 \$ (ci-après « Somme du reliquat ») et qu'elle est versée dans un poste budgétaire distinct permettant le transfert des années financières suivantes;

**ATTENDU QUE** la Somme du reliquat devra servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, tel que le prévoit la clause 7.1 de l'Entente :

*À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds d'aide »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des*

*critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.*

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer ces critères visant à encadrer la distribution de la Somme du reliquat;

**CA 2024-08-27-007**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Benoît Charlebois et résolu unanimement :

**CONSÉQUEMMENT, LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES ÉTABLIT LES CRITÈRES SUIVANTS RELATIFS À LA DISTRIBUTION DE LA SOMME DU RELIQUAT :**

1. La somme du reliquat doit servir aux élèves qui ont des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école;
2. Est notamment considéré comme un « élève ayant des besoins financiers » au sens du présent Encadrement, l'élève qui, selon le cas, est issu d'une famille dont :
  - 2-1. le revenu des parents est faible;
  - 2-2. les parents ou l'un d'eux sont sans emploi au moment de la distribution;
  - 2-3. le parent est monoparental;
  - 2-4. le niveau académique des parents est faible;
  - 2-5. l'école de fréquentation a un indice de défavorisation.
3. La répartition de la Somme du reliquat devra faire en sorte de prioriser les élèves qui fréquentent les écoles figurant dans la *Liste des écoles situées en milieux défavorisés*, voir annexe 1, dont l'indice de défavorisation (indice de milieu socio-économique) est le plus élevé;
4. Les sommes distribuées peuvent servir pour aider les élèves et leurs familles pour l'achat de matériel scolaire, pour des services pouvant être facturés ou pour des activités scolaires et parascolaires pouvant être facturées par le Centre de services scolaire des Samares dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.
5. Le Centre de services scolaire des Samares répartit la Somme du reliquat dans ses écoles primaires et secondaires selon le tableau en annexe 1 et confère à ses écoles le pouvoir de redistribuer ce montant selon leur propre évaluation des besoins financiers de leurs élèves en conformité avec les critères établis par la présente résolution;

Étant entendu qu'il revient à la direction d'école de s'assurer de la conformité de cette distribution et qu'il n'y a pas lieu, pour le bénéfice des enfants et de leurs familles, d'administrer des preuves documentaires au soutien de cette distribution. Les écoles devront néanmoins s'assurer que les montants servent exclusivement à des élèves ayant des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les écoles doivent identifier le nom de l'élève visé, la raison de la distribution et le montant qui lui aura été attribué;

L'école pourrait également décider d'utiliser sa part de la somme du reliquat de la manière suivante :

- Réduire la facture des effets scolaires d'élèves ayant des besoins financiers.
- Réduire le coût de la surveillance du midi pour les élèves ayant des besoins financiers.
- Réduire le coût des activités scolaires qui ne sont pas visées par le droit à la gratuité pour les élèves ayant des besoins financiers.
- Offrir un repas ou une collation aux élèves ayant des besoins financiers.
- Offrir plus d'activités dans les écoles défavorisées.
- Payer une partie du matériel scolaire aux élèves ayant des besoins financiers.
- Offrir des vêtements et accessoires aux élèves ayant des besoins financiers.
- Offrir des services professionnels santé (*dentiste, optométriste, orthopédiste, etc.*) aux élèves ayant des besoins financiers.

Le Centre de services scolaire des Samares demeure responsable de la conformité de la distribution de la Somme du reliquat et peut, à ce titre, demander aux écoles toutes informations pertinentes à cet égard.

## 8. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

### 8.1. Mandat d'achats au Centre d'acquisitions gouvernementales pour des équipements pédagogiques numériques

*Le Service des technologies de l'information (STI) doit voir au renouvellement continu des équipements technologiques utilisés en classe. Ce renouvellement fait partie du processus de gestion du cycle de vie des équipements et est nécessaire pour répondre aux besoins de notre clientèle.*

*Le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) a préparé un mandat d'appel d'offres pour des équipements pédagogiques numériques qui permet de répondre à notre besoin. Ce mandat (2024-7542) vise les équipements des catégories suivantes : tablettes éducatives, robots éducatifs, biens innovants, laboratoires créatifs et aire de jeu.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**CONSIDÉRANT** que le service des technologies de l'information doit s'assurer que le cycle de vie de ses équipements informatiques est pris en charge et que ceux-ci continuent de répondre aux besoins des utilisateurs;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution rapide des technologies demande un renouvellement continu des équipements informatiques pour éviter leur désuétude;

**CONSIDÉRANT** que le Centre d'acquisitions gouvernementales invite les organismes du réseau de l'éducation à joindre leur regroupement d'achats pour l'acquisition d'équipements pédagogiques numériques;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Richard Beausoleil et résolu unanimement :

**D'AUTORISER** la Direction générale à signer le formulaire d'adhésion au mandat 2024-7542;

**D'AUTORISER** la direction du Service des technologies de l'information à signer tous les documents s'y rapportant.

CA 2024-08-27-008

## 9. RESSOURCES MATÉRIELLES

### 9.1. Demande de démolition du bâtiment 842042 - Chalet des Loisirs à Saint-Jean-de-Matha

*Le 30 mars 2011, la municipalité de Saint-Jean-de-Matha a cédé au Centre de services scolaire des Samares (CSSS) le lot 6 472 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, avec le Chalet des loisirs dessus érigé, situé en face de l'école primaire Bernèche (025) à Saint-Jean-de-Matha.*

*Le Chalet des loisirs (842042), d'une superficie de 165 m<sup>2</sup>, était notamment utilisé par les utilisateurs de la patinoire qui était adjacente au Chalet, pour mettre et enlever les patins.*

*Depuis environ un an, le Chalet des loisirs est condamné en raison de sa dangerosité, dont au niveau structural. Le Chalet n'a pas fait l'objet d'une étude de vétusté, mais il est évident qu'il est vétuste.*

*Il est dans l'intérêt du CSSS de détruire le Chalet des loisirs, mais de conserver la propriété du lot 6 472 034 du cadastre du Québec. La démolition du Chalet des loisirs n'affectera pas la capacité d'accueil de ce secteur du CSSS.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**CONSIDÉRANT** que, le 30 mars 2011, la municipalité de Saint-Jean-de-Matha a cédé au Centre de services scolaire des Samares (CSSS) le lot 6 472 034 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, avec le Chalet des loisirs dessus érigé, situé en face de l'école primaire Bernèche (025) à Saint-Jean-de-Matha;

**CONSIDÉRANT** que le Chalet des loisirs (842042), d'une superficie de 165 m<sup>2</sup>, est condamné depuis environ un an en raison de sa dangerosité, notamment au niveau structural;

**CONSIDÉRANT** que le Chalet des loisirs est manifestement vétuste, malgré l'absence d'étude à cet effet;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt du CSSS de détruire le Chalet des loisirs, mais de conserver la propriété du lot 6 472 034 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT** que la démolition du Chalet des loisirs n'affectera pas la capacité d'accueil de ce secteur du CSSS;

**CONSIDÉRANT** que, par une correspondance datée du 6 août, le ministère de l'Éducation (MEQ) a autorisé le CSSS à procéder à la démolition du Chalet des loisirs (842042);

**CONSIDÉRANT** que, selon le *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs*, le pouvoir d'autoriser la démolition d'un immeuble appartient au conseil d'administration;

CA 2024-08-27-009

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Benoît Charlebois et résolu unanimement :

**D'AUTORISER** la démolition du Chalet des loisirs (842042);

**D'AUTORISER** la direction du Service des ressources matérielles à signer tous les documents relatifs à cette démolition.

**9.2. Choix du fournisseur pour la construction de la nouvelle école primaire de 33 classes à Saint-Lin-Laurentides**

*Dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2019-2029 et 2020-2030, le ministre de l'Éducation (MEQ) a autorisé le projet du Centre de services scolaire des Samares (CSSS) de construction d'une école primaire de 33 classes à Saint-Lin-Laurentides (842B112);*

*Le projet est financé par la mesure Ajout d'espace du MEQ. L'envergure du projet et le budget ont été confirmés par le MEQ dans la lettre du 20 août 2020, amendée le 28 avril 2021. Cependant, puisque les coûts de construction ont augmenté depuis la réception de cette lettre, le Ministère devra nous autoriser un montant supplémentaire pour bonifier l'enveloppe initiale.*

*Le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public selon le mode d'adjudication du prix le plus bas, conformément au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) pour l'adjudication du contrat de construction d'une nouvelle école primaire à Saint-Lin-Laurentides.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2019-2029 et 2020-2030, le ministre de l'Éducation (MEQ) a autorisé le projet du Centre de services scolaire des Samares (CSSS) de construction d'une école primaire de 33 classes à Saint-Lin-Laurentides (842B112);

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction sera financé par le MEQ, selon l'autorisation reçue le 20 août 2020, amendée le 28 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que le CSSS devra présenter au MEQ une demande de financement supplémentaire vu l'estimé du projet;

**CONSIDÉRANT** que le CSSS a procédé à un appel d'offres public selon mode d'adjudication du prix le plus bas, conformément au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)*;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des soumissions effectuée par le Service des ressources matérielles;

**CONSIDÉRANT** que la soumission retenue est conforme et admissible;

CA 2024-08-27-010

**IL EST PROPOSÉ** par madame Stéphanie Trudeau et résolu unanimement :

**DE RETENIR** la soumission de l'entrepreneur suivant :

- L'ARCHEVÊQUE & RIVEST LTÉE (Repentigny)  
Construction d'une nouvelle école primaire (112 – Saint-Lin-Laurentides)  
Au montant de vingt-huit millions neuf cent soixante-quatorze mille dollars (28 974 000,00 \$) avant taxes;

**D'AUTORISER** la direction du Service des ressources matérielles à signer tous les documents relatifs à ce projet suite à la réception du financement supplémentaire du MEQ.



## **10. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET COMMUNICATIONS**

### **10.1. Nomination des membres du conseil d'administration sur les comités légaux**

*Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire des Samares doit instaurer des comités pour lesquels les administrateurs doivent y participer.*

*En raison des postes vacants, il est nécessaire de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration sur les comités légaux pour l'année 2024-2025.*

*Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :*

**CONSIDÉRANT** les résolutions CA 2020-10-20-009, CA 2020-10-20-010 et CA 2020-10-20-011 qui entérinaient la composition du comité de gouvernance et d'éthique, du comité des ressources humaines et du comité de vérification du Centre de services scolaire des Samares (CSSS), en conformité avec l'article 193.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après nommée : « LIP »);

**CONSIDÉRANT** les résolutions CA 2020-12-15-027 et CA 2021-05-18-064 qui entérinaient respectivement la composition du comité consultatif de transport (article 188 de la LIP);

**CA 2024-08-27-011**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jérémie Beauregard Guérin et résolu unanimement :

**DE NOMMER** les membres du conseil d'administration sur les comités légaux tel qu'indiqué ci-dessous :

#### **Comité de gouvernance et d'éthique**

1. Méli-Rose Beaulieu
2. Béatrice Bourgeois
3. Benoît Charlebois
4. Marianne Traversy Aubin

#### **Comité des ressources humaines**

1. Jérémie Beauregard Guérin
2. Nadia Ménard
3. Paméla Morel

#### **Comité de vérification**

1. Robert Bergevin
2. Marie-Lou Racine

#### **Comité consultatif de transport**

1. Richard Beausoleil
2. Stéphanie Trudeau

## **11. RAPPORT D'INFORMATION**

### **11.1. Présidente**

La Présidente mentionne que le processus pour pourvoir les deux postes de membres de la communauté qui sont actuellement vacants débutera le 3 septembre prochain.

### **11.2. Direction générale**

La Direction générale fait un suivi de la présentation qui a été effectuée en séance de travail par la direction du Service des ressources humaines relativement au portrait des embauches pour l'année scolaire 2024-2025.

## **12. AUTRES SUJETS**

Aucun sujet à traiter.

### **13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20 h 31.

---

**Marie-Lou Racine**  
Présidente

---

**Marie-Élène Laperrière**  
Secrétaire générale